

**ENVOI PAR COURRIEL**

Le 26 juin 2017

**Objet : Demande d'accès à l'information**  
**Notre dossier : 1561-01-0002**

---

Monsieur,

Par la présente, nous vous transmettons la réponse à votre demande d'accès précisée le 27 mai 2017 visant à obtenir les informations suivantes concernant le *NM F.-A.-Gauthier* :

- le détail des estimations initiales de la STQ relatives aux coûts totaux de construction du navire avant le lancement de l'appel d'offres;
- la liste et les raisons de tous les coûts additionnels assumés par la STQ pendant ou après la construction du navire, par rapport aux coûts estimés avant que le contrat de construction ne soit octroyé;
- la liste et copies de tous rapports techniques (ou qualitatifs) ou toute forme de rapport ou de constat du navire depuis sa mise en service, notamment en lien avec les arrêts techniques.

Pour le premier point, vous trouverez ci-joint un tableau des estimations initiales relatives aux coûts totaux de construction du navire avant le lancement de l'appel d'offres, estimation faite par une firme externe.

Pour le deuxième point, il n'y a eu aucun coût additionnel assumé par la STQ pendant ou après la construction du navire, et ce, par rapport aux coûts estimés avant que le contrat ne soit octroyé, le tout tel que plus amplement détaillé au premier point.

Pour le troisième point, malgré vos précisions, la STQ n'est pas en mesure de vous transmettre la liste ou des rapports techniques ou qualitatifs sur l'état complet du navire élaborés pendant les arrêts techniques puisque de tels documents, dans la forme demandée, sont inexistantes, selon des articles 1 et 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c.A-2.1 qui prévoient ce qui suit :

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

En effet, lors de l'arrêt technique du navire, ce sont plutôt des entretiens et des travaux qui sont effectués. En conséquence, je vous invite à communiquer avec la soussignée afin de vous prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c.A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Marie-Gabrielle Boudreau, avocate

Directrice principale aux affaires juridiques et secrétaire générale

p. j. Avis de recours  
Document

<b>DISTRIBUTION DES FRAIS</b>	<b>€</b>
Matériaux (excluant matériaux intérieurs)	51 192 080
Production (installation au chantier excluant éléments intérieurs)	21 128 744
Intérieur, matériel et installation (clé en main)	15 332 500
Ingénierie	9 135 500
<b>Total des frais directs (euro)</b>	<b>96 788 824</b>
Service de chantier 7,5 %	7 259 162
Assurance construction 2,5 %	2 419 721
Contingence 5 %	4 839 441
Profit de 10 %	9 678 882
<b>GRAND TOTAL (incluant assurance de service, bénéfice) (euro)</b>	<b>120 986 030</b>
Taux de change 1 euro = 1,35 (\$CAD)	163 331 141